

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1966.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1967, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

### EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

ANNEXE N° 42

#### OFFICE DE RADIODIFFUSION - TELEVISION FRANÇAISE

Application de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964.

*Rapporteur spécial* : M. Edouard BONNEFOUS.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexe 37), 2095 et ln-8° 567.

Sénat : 24 (1966-1967).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	3
<b>PREMIÈRE PARTIE. — Examen des documents comptables</b> .....	4
I. — Les résultats financiers de l'exercice 1965 .....	4
II. — Les résultats provisoires de l'exercice 1966 .....	7
<b>DEUXIÈME PARTIE. — Les prévisions budgétaires pour 1967</b> .....	9
I. — <i>Physionomie générale</i> .....	9
II. — <i>Prévisions de recettes</i> .....	13
A. — La redevance .....	13
B. — Le remboursement des services rendus à l'Etat .....	16
C. — Les recettes commerciales et diverses .....	17
III. — <i>Prévisions de dépenses</i> .....	20
A. — Première section. — Exploitation .....	20
B. — Deuxième section. — Equipement .....	24
<b>Examen en commission</b> .....	31
<b>ANNEXE N° 1. — Ventilation des impôts et taxes payés</b> .....	36
<b>ANNEXE N° 2. — Répartition du personnel de l'O. R. T. F. entre les différents secteurs d'activité à la date du 15 août 1966</b> .....	37
<b>ANNEXE N° 3. — Jeux olympiques de Grenoble</b> .....	38
<b>ANNEXE N° 4. — Le parc automobile de l'O. R. T. F.</b> .....	39
<b>ANNEXE N° 5. — La régionalisation</b> .....	41
<b>ANNEXE N° 6. — Sondage d'écoute dans les régions frontalières des émissions de la télévision française et des télévisions étrangères</b> .....	43
<b>ANNEXE N° 7. — Les émissions vers l'étranger</b> .....	44
<b>ANNEXE N° 8. — La Mondovision</b> .....	45
<b>ANNEXE N° 9. — Organisation générale de l'O. R. T. F.</b> .....	47
<b>ANNEXE N° 10. — La propagande électorale sur les antennes de l'O. R. T. F.</b> .....	49

---

Mesdames, Messieurs,

L'article 14 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 prévoit en son premier alinéa que « le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radio-diffusion et de télévision... est autorisé chaque année par la loi de finances sur rapport d'un membre de chacune des Commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux ».

Le second alinéa de cet article précise : « à cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante ».

Ces dispositions ont été reprises par l'article 9 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F.

L'autorisation du Parlement de percevoir la redevance radio-phonique fait l'objet de la ligne 107 de l'état E des taxes parafiscales.

C'est dans le cadre des dispositions ci-dessus que votre rapporteur a examiné le document budgétaire que le Gouvernement a remis aux Assemblées.

Le présent rapport est divisé en deux parties :

- 1° L'examen des documents comptables de 1965 et 1966 ;
- 2° Les prévisions budgétaires pour 1967.

## PREMIERE PARTIE

### EXAMEN DES DOCUMENTS COMPTABLES

#### I. — Les résultats financiers de l'exercice 1965.

Pour 1965, la balance générale des comptes s'établit comme suit :

##### a) *Les recettes.*

	(En francs.)
Le montant des droits constatés sur les évaluations de recettes propres à cet exercice s'élève à .....	988.247.455,20
A ce chiffre s'ajoutent les restes à recouvrer à la clôture de la gestion 1964, soit .....	187.097.622,23
	<hr/>
Le total des droits constatés de la gestion 1965 s'établit donc à .....	1.175.345.077,43
Les recouvrements effectués ont atteint le chiffre de .....	978.369.485,25
	<hr/>
Soit, à la clôture de la gestion, des restes à recouvrer pour un montant de .....	196.975.592,18
	<hr/> <hr/>

##### b) *Les dépenses.*

Les dépenses nettes de la gestion se montent à .....	979.392.182,54
et se répartissent comme suit :	
— Dépenses d'exploitation ..	776.672.721,80
— Dépenses en capital.....	202.719.460,74
En outre, le versement au Trésor s'élève à .	90.282.000,00
et les restes à payer sur la gestion 1965 à ....	8.403.414,24

L'examen des comptes de la gestion 1965 montre que la situation financière de l'établissement s'est améliorée par rapport à 1964.

Alors qu'en 1964, l'Office avait dû recourir à une avance du Trésor de 50 millions pour honorer ses échéances de fin d'année, en 1965 la trésorerie de l'établissement a pu faire face à ses obligations par les ressources propres à l'exercice.

Ce résultat a été obtenu grâce à une plus-value de recettes de 9,38 millions, au non-versement de la redevance de 90,28 millions au Trésor et à d'importantes annulations de crédits sur la presque totalité des chapitres.

On remarque d'autre part que :

a) Le pourcentage des restes à recouvrer par rapport au total des droits constatés a baissé de 1964 à 1965 (16,89 % en 1964, 16,75 % en 1965).

b) Les restes à payer sont en diminution sur ceux de la gestion 1964 (8.403.414,24 F en 1965 contre 9.670.874,10 en 1964).

Interrogé sur l'importance des annulations de crédits dont le montant est passé de 40.749.989,73 francs en 1964 à 51.029.777,46 francs en 1965, l'Office a fait la réponse suivante :

« Le montant des annulations de crédits à la fin de 1965 est nettement supérieur au chiffre de 1964. En tenant compte des restes à payer, le pourcentage des crédits non consommés est également plus élevé en 1965 qu'en 1964.

« Cette augmentation des annulations témoigne des mesures d'économie imposées aux services ».

Si votre Rapporteur ne peut que se féliciter de la politique d'économies vers laquelle s'oriente l'Office, sous réserve que ces économies ne soient pas faites au détriment de la qualité des programmes, il doit cependant faire remarquer que les moyens de trésorerie de l'Office n'ont pas permis d'effectuer le versement au Trésor inscrit dans le budget de 1965 pour un montant de 90,28 millions.

D'ailleurs l'O. R. T. F. ne s'est pas acquittée de cette redevance depuis 1963, sauf le versement d'un acompte de 14 millions en 1964, et il est probable que le versement inscrit dans le budget de 1966 ne sera sans doute pas effectué cette année encore.

**Cette situation fait apparaître le caractère tout théorique de l'inscription de cette redevance dans le budget de l'Office et pose le problème du régime fiscal de l'établissement.**

Le principe de cette taxe fiscale a fait l'objet d'un référé de la Cour des Comptes à M. le Premier Ministre le 21 octobre de l'année dernière.

La Cour des Comptes expose que :

« L'O. R. T. F. ne bénéficie d'une exonération fiscale que pour le produit des redevances radiophoniques, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959. Elle devrait donc, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, acquitter, dans les conditions du droit commun et comme le prévoit l'article 1664 du Code général des impôts, « ... les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

« Or, si l'O. R. T. F. paye certains impôts (versement forfaitaire sur les salaires, taxe sur les véhicules à moteur, taxe sur les transports routiers de marchandises, contributions foncières, patentes, droits d'enregistrement des baux, taxe sur les prestations de services pour certaines opérations commerciales), elle n'acquitte pas certains autres, bien que, dans quelques cas, des avertissements lui aient été adressés par les administrations fiscales (taxe d'apprentissage, taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les prestations de services, timbre de quittance, impôt sur les sociétés, taxe sur les locaux construits dans la région parisienne, etc.).

« Cette dette fiscale n'est ni évaluée avec précision ni *a fortiori* provisionnée, ce qui contribue à fausser les comptes de l'établissement.

« Certes, la Cour n'ignore pas que le Ministre de l'Information s'est toujours efforcé de faire admettre que le versement d'une redevance annuelle au Trésor justifiait l'octroi à l'Office d'un régime fiscal particulier, allant au-delà de l'exonération des redevances prévue par l'ordonnance du 4 février 1959.

« Mais le Ministère des Finances ne paraît pas partager cette manière de voir, de sorte que la nature et la raison d'être de cette contribution restent mal définies.

« Aussi, importe-t-il de définir d'urgence la nature et les modalités d'assiette de la redevance due par l'Office et de rappeler que ce dernier, sauf dispositions législatives contraires, est soumis au régime fiscal de droit commun. De telles dispositions pourraient trouver place dans le statut financier et comptable qui doit être donné à l'établissement. »

**Actuellement le versement est évalué forfaitairement sur la base de 9,28% du produit de la redevance. Il s'ensuit que dans le budget de 1967, en diminution par rapport à celui de 1966, le versement au Trésor est en augmentation du fait du relèvement du taux des redevances et de l'accroissement du nombre des comptes. Cette situation est parfaitement anormale.**

Il devient donc urgent de modifier ce mode de calcul et de déterminer par un véritable règlement fiscal la contribution de l'O. R. T. F. au Trésor.

\*  
\* \*

## II. — Les résultats provisoires de l'exercice 1966.

Le total des crédits ouverts pour l'exercice, compte tenu des crédits de reports de la gestion 1965, atteint le chiffre de 1.381.957.362 F.

Au 31 juillet 1966, le montant des engagements de dépenses s'élève à 693.027.532,05 F et les ordonnances de paiement émises depuis le 1<sup>er</sup> janvier à 485.767.545,38 F.

A cette même date, les droits constatés sur les prévisions de recettes, évaluées à 983.100.000 F, sont comptabilisés pour une somme de 604.380.796,53 F.

Au 30 juin 1966, les recouvrements, auxquels il convient d'ajouter 146.738.753 F de crédits de reports des opérations en capital, atteignaient le chiffre de 519.200.000 F, se répartissant comme suit :

- 482 millions au titre de la redevance ;
- 12,6 millions au titre du remboursement des services rendus ;
- 20,6 millions au titre des recettes commerciales ;
- 4 millions au titre des recettes diverses.

Ainsi, les moyens de trésorerie de l'établissement au cours du premier semestre de cette année se sont élevés à 665.938.753 F, couvrant largement le chiffre des ordonnancements.

Votre Rapporteur rappelle que le budget de 1966 avait été présenté avec un déficit de 247,7 millions.

Interrogé sur le point de savoir si le déficit budgétaire prévu sera de cette importance à la fin de l'année, l'O. R. T. F. a répondu :

« Le déficit pour 1966 tel qu'il ressortait des prévisions faites en août 1965, lors du dépôt des documents budgétaires, s'établissait à 247,7 millions de francs.

« S'il est encore malaisé, un an plus tard, de prévoir ce qu'il risque d'être véritablement, alors que sept mois seulement de l'exercice sont écoulés, on doit toutefois souligner :

a) que les *recettes* seront supérieures aux prévisions, du fait notamment du relèvement du taux de la redevance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966 ;

b) en ce qui concerne les *dépenses* :

— que toutes mesures ont été prises pour que, comme en 1965, des économies soient réalisées sur les crédits ouverts à la 1<sup>re</sup> Section « Exploitation » ;

— que le rythme de consommation des crédits de paiement permet de penser que la dotation de 220 millions ne sera pas entièrement consommée.

« Aussi bien, compte tenu des économies réalisées en 1965, il apparaît que la trésorerie de l'établissement devrait permettre, sans appel à des ressources extérieures — et abstraction faite du versement au Trésor — de couvrir normalement les engagements de l'Office d'ici à la fin de l'année. »

Votre Rapporteur approuve les termes de cette réponse, sous réserve que les économies réalisées ne nuisent pas à la qualité des programmes ou ne compromettent pas la poursuite du plan d'équipement.

## DEUXIEME PARTIE

### LES PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1967

#### I. — **Physionomie générale.**

A la différence des budgets de ces dernières années le budget prévisionnel de l'Office pour 1967 présente deux caractères essentiels :

- tout d'abord il est en équilibre ;
- ensuite, son montant est inférieur de 41, 7 millions à celui du budget de 1966.

Les prévisions de recettes et de dépenses sont arrêtées à la somme de 1.190 millions contre 1.231,7 millions l'année dernière, soit une diminution de 3,4 %.

L'équilibre a été réalisé grâce à l'intervention des deux mesures suivantes :

- 1° Une importante revalorisation de la redevance incidence du relèvement des taux. + 200 millions ;
- 2° Une notable diminution des charges en capital ..... — 114,2 —

Cette réduction des dépenses en capital trouve son origine dans :

- la suppression au budget 1967 à la rubrique « Remboursements d'emprunts, prêts » d'un crédit de 50 millions représentant le remboursement de l'avance de trésorerie consentie à l'Office par le Trésor à la fin de l'année 1964 et qui figurait au budget de 1966 ;
- l'inscription à la rubrique « Crédits d'équipement » d'une somme de 64,6 millions représentant les crédits de reports de l'exercice 1966.

En analysant ces mesures, on peut se demander si l'équilibre du budget de 1967 n'est pas plus apparent que réel et si le déficit constaté au cours des précédents exercices ne va pas réapparaître dès l'année prochaine.

**En ce qui concerne la redevance, il ne faudrait pas que les taux en soient relevés chaque fois que le budget de l'Établissement sera menacé de déficit. Le produit de la redevance doit être affecté exclusivement aux dépenses d'exploitation.**

Il est regrettable, comme l'a déjà souligné votre Rapporteur dans ses précédents rapports, que l'O. R. T. F. ne soit pas autorisé à émettre un emprunt pour le financement de son programme d'équipement. Le recours à l'emprunt a été préconisé par divers orateurs lors de la discussion à l'Assemblée Nationale et en particulier par le Rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales qui s'est exprimé ainsi :

« Les recettes de l'Office sont en croissance régulière. Elles passent en effet de 740 millions de francs en 1964 à 1.088 millions en 1967, ce qui est très satisfaisant. Mais l'équipement pour la télévision en couleurs selon le procédé S. E. C. A. M. adopté par un grand nombre de pays étrangers et non des moindres, ce dont la Commission se réjouit, ne va-t-il pas nécessiter un effort financier important ?

« Ne serait-il pas souhaitable, dans ces conditions — et je rejoins ainsi le vœu de notre collègue M. Vivien — de recourir à l'emprunt ? On voit mal pourquoi l'O. R. T. F. n'obtiendrait pas l'autorisation d'émettre un emprunt, qu'elle rembourserait facilement en raison de l'augmentation inévitable du nombre des postes récepteurs que provoquera l'apparition de la couleur, alors que d'autres organismes, comme l'E. D. F., la S. N. C. F. ou les P. T. T., y sont autorisés ».

D'autre part, dans le budget de 1967, les besoins en crédits de paiement ont été estimés à 220 millions de francs qui seront fournis à concurrence de :

- 155,4 millions par des crédits de paiement « frais » ;
- 64,6 millions par des crédits de paiement obtenus au titre des budgets antérieurs et non utilisés à la fin de 1966.

Il est pour le moins surprenant de constater que l'O. R. T. F., contrairement aux années précédentes, prend en compte les crédits de report pour fixer le montant de ses crédits d'équipement. Faut-il en déduire que ces opérations d'équipement vont être ralenties l'année prochaine ?

A la question qui lui a été posée de justifier ce report de crédits et d'énumérer les opérations qui n'ont pas été réalisées, l'Office a répondu :

« Les reports de crédits ne correspondent pas nécessairement à des opérations qui n'auraient pu être effectuées. En effet, par le jeu des procédures de paiement propres aux opérations d'équipement, il arrive que des paiements interviennent, notamment après la réception définitive des installations, plus d'un an après l'achèvement et la mise en service de ces dernières. Au surplus, il est rappelé qu'à la différence des autorisations de programme, les crédits de paiement ne reçoivent pas d'affectation précise ».

Cette réponse ne peut satisfaire votre Rapporteur qui craint que ces reports ne se traduisent en fait par un ralentissement de l'effort d'équipement.

La situation générale des prévisions budgétaires de l'O. R. T. F. pour 1967 est donnée dans le tableau suivant :

DEPENSES

SITUATION GENERALE

RECETTES

(En millions de francs.)

INTITULES	1967	1966 (1)	MODIFI- CATIONS	INTITULES	1967	1966 (1)	MODIFI- CATIONS
<b>PREMIÈRE SECTION. — Exploitation.</b>							
Fonctionnement des services.....	832,4	771,2	+ 61,2	Produit de la redevance .....	1.088,0	888,0	+ 200,0
Impôts, frais financiers et divers...	49,5	48,1	+ 1,4	Remboursement des services rendus à l'Etat .....	46,1	46,1	»
Dotation aux provisions.....	19,0	17,0	+ 2,0	Recettes commerciales et diverses...	55,9	49,0	+ 6,9
Dotation aux amortissements (vire- ment à la 2 <sup>e</sup> section).....	96,0	93,4	+ 2,6				
	996,9	929,7	+ 67,2				
Versement au Trésor.....	100,9	93,0	+ 7,9				
Excédent (virement à la 2 <sup>e</sup> sec- tion) .....	92,2	— 39,6	+ 131,8				
<b>Totaux .....</b>	<b>1.190,0</b>	<b>983,1</b>	<b>+ 206,9</b>	<b>Totaux .....</b>	<b>1.190,0</b>	<b>983,1</b>	<b>+ 206,9</b>

DEUXIÈME SECTION. — Opérations en capital.

Crédits d'équipement = 220 millions en 1967 dont :				A m o r t i s s e m e n t s (virement de la 1 <sup>re</sup> section) .....	96,0	93,4	+ 2,6
— crédits de paiement 155,4.....	155,4	220,8	— 65,4	Divers .....	»	0,9	— 0,9
— crédits de reports 64,6.....					96,0	94,3	+ 1,7
Autres immobilisations .....	24,2	23,0	+ 1,2	Excédent d'exploitation (vire- ment de la 1 <sup>re</sup> section).....	92,2	— 39,6	+ 131,8
Remboursements d'emprunts, prêts..	8,6	(2) 58,6	— 50,0	Ressources diverses .....	»	247,7	— 247,7
				<b>Totaux .....</b>	<b>188,2</b>	<b>302,4</b>	<b>— 114,2</b>
<b>Totaux .....</b>	<b>188,2</b>	<b>302,4</b>	<b>— 114,2</b>				

Récapitulation.

Montants bruts .....	1.378,2	1.285,5	+ 92,7	Montants bruts .....	1.378,2	1.285,5	+ 92,7
A déduire : virements internes..	— 188,2	— 53,8	— 134,4	A déduire : virements internes..	— 188,2	— 53,8	— 134,4
<b>Montants nets .....</b>	<b>1.190,0</b>	<b>1.231,7</b>	<b>— 41,7</b>	<b>Montants nets .....</b>	<b>1.190,0</b>	<b>1.231,7</b>	<b>— 41,7</b>

(1) Les chiffres pour 1966 sont ceux du budget définitif de l'O. R. T. F., qui comporte, par rapport à l'annexe au projet de loi de finances pour 1966, des ajustements minimes.

(2) Dont 50 millions pour le remboursement de l'avance du Trésor consentie fin 1964.

## II. — Prévisions de recettes.

Les recettes d'exploitation, qui ont atteint en 1966 le chiffre de 983,1 millions, sont évaluées pour 1967 à 1.190 millions, soit une augmentation de 206,9 millions en progression de 21 %. Elles se répartissent comme suit :

Produit de la redevance.....	1.088	millions de francs.
Remboursement des services rendus à l'Etat.....	46,1	—
Recettes commerciales et diverses	55,9	—

---

Total ..... 1.190 millions de francs.

### A. — LA REDEVANCE

A partir du 1<sup>er</sup> septembre, le taux de la redevance, qui n'avait pas été modifié depuis 1960, est passé de :

25 à 30 F pour la Radio ;

85 à 100 F pour la Télévision ;

85 à 100 F pour le compte unique Radio-Télévision.

Sauf le cas de résidence secondaire, elle reste la même quel que soit le nombre des récepteurs au foyer.

Le décret du 12 août 1966 qui a fixé les nouveaux taux distingue en effet les postes de télévision détenus dans la résidence principale de ceux détenus dans une résidence secondaire.

**A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1966, les récepteurs de télévision installés dans les résidences secondaires sont passibles d'une redevance par résidence.**

En contrepartie la redevance forfaitaire acquittée à l'occasion de tout achat de récepteur neuf est supprimée.

Le nombre de postes de Télévision est évalué à :

7.520.000 au 1<sup>er</sup> janvier 1967,

et sera de : 8.530.000 au 31 décembre,

soit une progression de : 1.010.000 nouveaux comptes.

Quant aux comptes radio, leur nombre continue à décroître, non pas que le nombre de postes en service diminue, mais en raison de la transformation progressive des comptes radio en comptes uniques radio-télévision.

L'Office estime que le nombre des comptes radio, qui était de :  
8.380.000 au 1<sup>er</sup> janvier 1967,  
ne dépassera pas le chiffre de : 7.580.000 au 31 décembre.

De ce fait, le nombre des comptes télévision sera, à la fin de 1967, supérieur à celui des comptes radio.

Compte tenu de la progression du nombre des comptes et des nouveaux taux, le produit de la redevance est évalué à 1.088 millions.

Ce produit, qui dépend du rythme des ventes de postes récepteurs, croît régulièrement :

- 740,7 millions en 1964 ;
- 822,7 millions en 1965 ;
- 888 millions en 1966 ;
- 1.088 millions en 1967.

Il est prévu en 1967 un accroissement de 200 millions des recettes de la redevance, soit une majoration d'environ 22,5 %.

Cette augmentation provient, à concurrence de :

- 70 millions, de la progression du nombre des comptes de télévision ;
- 130 millions, de la hausse des tarifs, compte tenu de la perte de recettes (environ 40 millions) résultant de la suppression de la taxe à l'achat.

Au cours de la discussion du budget de l'O. R. T. F. à l'Assemblée Nationale, divers orateurs ont souligné la complexité de l'assiette de la redevance, qui se traduit chaque année par d'importants restes à recouvrer. Ainsi, en 1965, le pourcentage des recouvrements relatif aux créances nées au cours de l'exercice a été de 84,2 %.

Des exonérations de la redevance télévision ont également été souhaitées, notamment en faveur des personnes handicapées ou des communautés qui les accueillent. Tout en étant favorable à ces suggestions, votre Rapporteur rappelle que l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 reconduit par la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'Office dispose que :

« Les exonérations de redevances ou tarifs spéciaux existant au jour de la promulgation de la présente ordonnance sont maintenues ; si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ».

*Il convient toutefois de noter que le Directeur général de l'O. R. T. F. peut, dans des cas dignes d'intérêt, accorder la remise gracieuse de la redevance de télévision.*

Dans une question écrite, en date du 9 septembre 1966, M. Bernard Lafay, sénateur de la Seine, demandait au Premier Ministre si, en raison de la majoration de la taxe de télévision, les personnes âgées ne pourraient désormais bénéficier de l'exonération de la taxe d'usage d'un téléviseur, l'O. R. T. F., par cette majoration, recevant un supplément de recettes.

Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* (D. P. Sénat) du 19 octobre 1966, le Premier Ministre apporte les précisions suivantes :

« Le décret n° 66-603 du 12 août 1966, qui a majoré les taux de base de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion et de télévision, a également supprimé la redevance forfaitaire exigible en plus de la redevance annuelle lors de l'achat d'un récepteur. Cette mesure doit entraîner pour l'Office de radiodiffusion-télévision française une diminution de recettes de 40 millions de francs.

« Cependant, pour la première fois depuis plusieurs années, l'Office présente pour 1967, un projet de budget en équilibre. Un tel résultat, qui mérite d'être souligné, serait compromis si les exonérations prévues par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 devaient être étendues à d'autres catégories de bénéficiaires. Mais, en application de l'article 18 du décret précité, le directeur général de l'Office a toujours la possibilité d'accorder la remise gracieuse, totale ou partielle, des redevances lorsque des cas particulièrement dignes d'intérêt lui sont signalés.

« Cette possibilité est largement utilisée. En un an, du 1<sup>er</sup> septembre 1965 au 1<sup>er</sup> septembre 1966, 18.000 téléspectateurs ont bénéficié d'une remise gracieuse. Les préoccupations de l'honorable par-

lementaire sont en tout état de cause largement comprises par le Gouvernement, qui étendra les facilités gracieuses ou légales lorsqu'en apparaîtra la possibilité *dans des limites compatibles avec la situation financière de l'Office* et tenant compte des situations particulièrement dignes d'intérêt. »

## B. — LE REMBOURSEMENT DES SERVICES RENDUS A L'ÉTAT

Cette recette, initialement fixée à 44,5 millions dans le budget de 1966, figure pour 46,1 millions dans le budget définitif de cet exercice. Le chiffre inscrit dans le budget de 1967 résulte de la simple reconduction de la recette de 1966. Il ne constitue d'ailleurs qu'une évaluation budgétaire qui pourra être rectifiée au moment où les budgets et les intentions des départements commanditaires seront connus avec exactitude.

Les modalités de remboursement des services rendus sont prévues dans les conventions passées avec chacun des départements commanditaires.

Le principe admis est celui du remboursement sur présentation de relevés chiffrés des prestations fournies. Les facturations distinguent généralement les frais de programme et les frais techniques.

Les prestations fournies sont remboursées au prix coûtant plus une majoration de 20 % destinée à la couverture des frais généraux de l'O. R. T. F.

**En ce qui concerne plus spécialement les émissions on peut se demander si ces tarifs tiennent bien compte de tous les frais et non pas seulement du coût de production.**

Au cours des précédentes années le montant des remboursements des services rendus a évolué comme suit :

- 43,6 millions en 1964 ;
- 44,4 millions en 1965 ;
- 46,1 millions en 1966 ;
- 46,1 millions en 1967 (prévisions).

Il semble que ce remboursement soit pratiquement stabilisé à une somme forfaitaire de 46 millions.

Dans le budget de 1967, les sommes inscrites en recettes au titre des services rendus se décomposent comme suit selon l'origine des remboursements :

	En millions de francs.
1. — Ministère d'Etat chargé des D. O. M.-T. O. M. (pour le fonctionnement des stations de Djibouti, Dzaoudzi, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre) .....	4,03
2. — Ministère des Affaires Etrangères au titre :	
— des émissions en français et en langues étrangères diffusées par les émetteurs métropolitains à l'intention des auditoires étrangers ;	
— des émissions enregistrées de radio et de télévision envoyées à des organismes étrangers pour être diffusées par leurs stations ou réseaux ;	
— des prestations assurées par l'Office dans le cadre de la coopération technique ;	
— de la participation au fonctionnement des stations et de certains bureaux de l'O. R. T. F. à l'étranger.	30
3. — Ministère de l'Economie et des Finances (émissions de télévision destinées à l'information des consommateurs : Télex-consommateurs et Jeanne Achète)..	0,57
4. — Ministère de l'Education Nationale (émission de radio et de télévision scolaire et universitaire).....	9
5. — O. C. O. R. A. et organismes divers.....	2,50
Total .....	46,10

### C. — LES RECETTES COMMERCIALES ET DIVERSES

Les recettes commerciales et diverses sont prévues pour un montant de 55,9 millions en augmentation de 6,9 millions.

Elles sont passées successivement :

de 31 millions en 1964, à 36,7 millions en 1965 ;  
49 millions en 1966 ;  
et 55,9 millions en 1967.

Comme les années précédentes, cette augmentation est due principalement aux émissions compensées.

Le nombre d'heures consacrées annuellement à la publicité compensée se répartit et évolue entre les différentes chaînes de la radio et de la télévision de la manière suivante :

a) A la Radio :

	1965	1966 (Prévisions.)
France-Inter .....	13 h 24' 5"	13 h 30'
France Culture.....	6 h 57'	7 h
Stations Régionales .....	21 h 15'	22 h 30'

b) A la Télévision :

Première chaîne.....	13 h 12'	18 h 30'
Deuxième chaîne.....	3 h 3' 15"	4 h 15'
	16 h 15' 15"	22 h 45'

L'augmentation est relativement faible pour la radiodiffusion, mais est considérable (+ 40 %) pour la télévision.

Depuis la transformation de la R. T. F. en Etablissement public à caractère industriel et commercial, la durée des émissions compensées à la Télévision a évolué de la manière suivante :

1959 .....	5 h 16'
1960 .....	5 h 18'
1961 .....	11 h 52'
1962 .....	16 h 46'
1963 .....	15 h 24'
1964 .....	15 h 40'
1965 .....	16 h 15'
1966 .....	22 h 45'

Ainsi que l'exprime le Rapporteur de la Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales de l'Assemblée Nationale, M. Meunier, dans son rapport :

« Au vu de cette évolution, on peut imaginer ce qu'il adviendrait si la publicité de marque, beaucoup plus tentante, car infiniment plus rémunératrice, était introduite. »

Répondant aux diverses interventions sur ce sujet, le Secrétaire d'Etat à l'Information a déclaré à l'Assemblée Nationale :

« La publicité compensée est expressément autorisée par la loi. Le conseil d'administration et la direction générale ont installé une commission de contrôle qui a obtenu d'utiles résultats par rapport à certaines facilités d'autrefois.

« Mais l'introduction de la publicité de marque n'est pas une question actuelle. Le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé à n'y point recourir sans que le Parlement en ait délibéré. De toute façon, ce problème ne saurait être lié à la situation financière de l'Office, il déborde ce simple cadre, et soulève de nombreuses questions d'ordre politique, culturel et économique. »

Votre rapporteur tient enfin à rappeler ici les observations plus longuement développées dans ses précédents rapports au sujet de l'exploitation industrielle et commerciale par des entreprises privées de titres, sujets, personnages d'émissions diffusées par l'O. R. T. F. ainsi que de l'exploitation commerciale ou publicitaire par des producteurs ou des présentateurs, de la notoriété acquise par leur passage sur les antennes de l'O. R. T. F.

Depuis plusieurs années votre Commission souhaite :

1° qu'une comptabilité plus précise de ce genre de recettes lui soit présentée ;

2° qu'un contrôle plus strict soit exercé par l'Office sur les contrats passés avec les industriels.

Questionné par votre Rapporteur, le Secrétaire d'Etat à l'Information a donné la réponse suivante :

« Les contrats passés entre les producteurs et présentateurs d'émissions rémunérés au cachet ne comportent aucune clause d'exclusivité. Cette notion d'exclusivité a fait l'objet, depuis plusieurs années, d'études et de négociations qui n'ont, dans la plupart des cas, donné que des résultats limités. Le principal obstacle qui s'oppose à la généralisation d'une clause d'exclusivité est d'ordre financier : les producteurs et présentateurs exigent, en effet, pour souscrire à cette clause, des cachets beaucoup plus élevés que ceux qu'ils perçoivent normalement. »

Entendu par votre Commission des Finances, M. le Secrétaire d'Etat à l'Information a précisé qu'il souhaitait vivement réformer le mode de passation des marchés entre l'Office et les industriels afin d'éviter les abus et d'empêcher que des monopoles de fait soient concédés à certaines entreprises. Pour éliminer ce genre d'ententes le Secrétaire d'Etat à l'Information envisage d'instituer une sorte d'appel d'offres.

Votre Commission approuve ce point de vue et demande au Secrétaire d'Etat de procéder à cette réforme dont elle attend la disparition de toute possibilité d'abus et une réévaluation des recettes commerciales de l'Office.

\*  
\* \*

### III. — Prévisions de dépenses.

#### A. — PREMIÈRE SECTION. — EXPLOITATION

Les prévisions de dépenses d'exploitation sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

INTITULES	1967	1966	MODIFICATIONS
	(En millions de francs.)		
Fonctionnement des services.....	832,4	771,2	+ 61,2
Impôts, frais financiers et divers...	49,5	48,1	+ 1,4
Dotation aux provisions.....	19,0	17,0	+ 2,0
Dotation aux amortissements (virement à la 2 <sup>e</sup> section).....	96,0	93,4	+ 2,6
	996,9	929,7	+ 67,2
Versement au Trésor.....	100,9	93,0	+ 7,9
Excédent (virement à la 2 <sup>e</sup> section) .....	92,2	— 39,6	+ 131,8
Totaux .....	1.190,0	983,1	+ 206,9

L'examen de ce tableau montre que l'accroissement des recettes, résultant notamment du relèvement des taux de la redevance, permet de combler le déficit d'exploitation des exercices 1965 et 1966 et d'affecter en 1967 92,2 millions au financement des opérations en capital.

Cependant, le réaménagement des tarifs intervenu au 1<sup>er</sup> septembre 1966 a une incidence directe sur les postes de dépenses énumérés ci-dessous :

— le versement au Trésor calculé sur la base de 9,28 % du produit de la redevance et qui passe de 93 millions à 100,9 millions ;

— le versement aux auteurs et à l'industrie du disque, en augmentation de 8,6 millions par rapport à l'année dernière.

Il est rappelé que le montant de ce versement résulte de l'application des taux suivants aux prévisions de recettes de l'Office :

4,11 % pour les sociétés d'auteurs ;

0,221 % pour les producteurs de disques.

*La redevance aux producteurs de disques.* — Si la redevance versée aux producteurs d'auteurs ne peut être contestée, la redevance aux producteurs de disques se justifie moins en raison de la publicité dont bénéficient certains disques dans les programmes de l'O. R. T. F.

Questionné à ce sujet, l'O. R. T. F. a répondu :

« L'industrie phonographique, bien organisée sur le plan international, cherche depuis de nombreuses années à obtenir la reconnaissance officielle d'un « droit voisin » (sous-entendu « du droit d'auteur »).

« Elle y est parvenue sur le plan international et dans plusieurs pays étrangers en obtenant que la Convention de Rome du 26 octobre 1961 soit signée par de très nombreux Etats et ratifiée par certains d'entre eux (Suède, Grande-Bretagne, Danemark, Allemagne fédérale...). La France n'as pas encore ratifié cette Convention, qu'elle a toutefois signée.

« L'existence d'un contrat avec les producteurs de disques (représentés par le Syndicat national de l'industrie et du commerce phonographique) se trouve être l'un des arguments les plus efficaces que l'O. R. T. F. puisse faire valoir afin d'éviter cette ratification, qui alourdirait sans motif valable ses charges financières.

« La redevance versée chaque année en vertu de ce contrat au Syndicat national de l'industrie et du commerce phonographique peut paraître modeste, par comparaison avec le montant des sommes réglées dans certains pays étrangers qui ont ratifié la Convention de Rome précitée (en Suède notamment). Elle est égale à 0,221 % des prévisions de recettes de l'Office.

« Le contrat conclu avec le Syndicat national de l'industrie et du commerce phonographique se renouvelle chaque année par tacite reconduction. »

Votre rapporteur estime que l'augmentation du versement, prévue en 1967 et consécutive à l'augmentation des recettes de l'O. R. T. F., devrait donner satisfaction aux producteurs de disques sans qu'il y ait lieu de reviser le taux de cette redevance.

Les dépenses de fonctionnement présentent cette année un taux de progression inférieur à celui des exercices précédents, moins de 8 % en 1967, contre 12 % en 1966 et 10 % en 1965.

*Les dépenses nouvelles.* — Elles sont ventilées pour l'essentiel de la manière suivante :

1° *Charges inéluctables :*

a) Charges consécutives à l'augmentation  
des salaires ..... + 5,57 millions.

b) Charges juridiquement obligatoires :

— Impôts et taxes ..... + 1,4 millions.

La ventilation des impôts et taxes payés en 1965 et au 31 juillet 1966 est donnée dans l'annexe n° 1.

2° *Mesures nouvelles prioritaires :*

— Télévision en noir et blanc :

Stock, amélioration et renouvellement des  
programmes ..... + 16,1 millions.

— Télévision en couleurs :

Frais de programmes et frais techniques de  
production de programmes en couleurs.... + 8,6 millions.

— Radiodiffusion :

Production de nouveaux éléments de pro-  
gramme ..... 3 millions.

— Mise en route de nouveaux émetteurs de  
radiodiffusion et de télévision..... 3,7 millions.

— Programmes régionaux D. O. M. et T. O. M. 1,5 million .

— Dotation aux provisions..... 2 millions.

— Dotation aux amortissements..... 2,6 millions.

— Transformations d'emplois. — Mesures caté-  
gorielles ..... 4,53 millions.

— Enfin, création de 301 emplois dont :

293 agents du statut général et 8 journalistes permanents ..... 4,5 millions.

La ventilation de ces emplois est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	DIRECTION de la télévision.	DIRECTION de l'équipement.	DELEGATION aux stations régionales.	TOTAL
<i>I. — Télévision en métropole.</i>				
Mise en place de la télévision en couleur .....	23	205	»	228
Extension du réseau de diffusion de la deuxième chaîne.....	»	36	»	36
<i>II. — Décentralisation.</i>				
Création du centre d'actualités télévisées d'Amiens.....	»	»	8	8
Création d'une délégation à Dijon.	»	»	1	1
<i>III. — Outre-mer.</i>				
Implantation de la télévision dans de nouvelles stations.....	»	28	»	28
<b>Totaux .....</b>	<b>23</b>	<b>269</b>	<b>9</b>	<b>301</b>

*Les créations d'emplois.* — En 1966, l'O. R. T. F. a été autorisé à recruter 400 agents du statut général.

L'effectif de ces personnels, qui était de 10.122 au 31 décembre 1965, sera ainsi, à la fin de 1967, de 10.815, soit une augmentation de près de 7 % en deux ans.

**Bien que, aux dires de l'Office, un important effort de remise en ordre des effectifs ait été poursuivi depuis trois ans, les effectifs n'en continuent pas moins d'augmenter dans une notable proportion.**

La répartition du personnel de l'O. R. T. F. entre les différents secteurs d'activité est donnée dans l'annexe n° 2.

La ventilation des mesures nouvelles prioritaires ci-dessus fait apparaître la part de plus en plus grande prise par la Télévision dans les dépenses de l'O. R. T. F. Cette part a été de près de 43 %

en 1965 ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après qui donne la répartition fonctionnelle des dépenses à la clôture de cet exercice :

	Sommes en F.	Pourcentage.
Télévision (métropole).....	319.702.600	43,0
Radiodiffusion (métropole).....	167.049.000	22,4
D. O. M. et T. O. M.....	22.007.300	2,9
Action extérieure.....	36.412.000	4,9
Activités commerciales.....	17.197.000	2,3
Service de la redevance.....	45.120.000	6,0
Services communs .....	138.279.655	18,5
	<hr/>	
Total .....	745.767.555	100

#### B. — DEUXIÈME SECTION. — EQUIPEMENT

Les dépenses en capital sont évaluées à 188,2 millions, en diminution de 114,2 millions par rapport à celles de l'année dernière (302,4 millions).

Il est rappelé que cette diminution qui affecte dans la proportion de 37,76 % le montant des crédits de la section Equipement du budget de 1967 résulte :

- d'une part de la suppression du remboursement de l'avance du Trésor de 50 millions inscrit dans le budget de 1966 ;
- d'autre part de la prise en compte des crédits de reports de l'exercice en cours.

Les dépenses en capital sont ainsi réparties :

Crédits d'équipement.....	155,4 millions.
Autres immobilisations.....	24,2 millions.
Remboursements d'emprunts, prêts.....	8,6 millions.
	<hr/>

Total ..... 188,2 millions.

Les crédits de paiement, compte tenu de l'appoint des crédits de reports de l'exercice 1966 qui sont prévus pour un montant de 64,6 millions restent fixés au même chiffre que l'année dernière, soit 220 millions. Ils sont ventilés de la manière suivante :

Renouvellement et modernisation.....	30 millions.
Opérations en cours antérieures au V <sup>e</sup> Plan..	50 millions.
Opérations du V <sup>e</sup> Plan.....	130 millions.
Jeux olympiques de Grenoble.....	10 millions.
	<hr/>
Total .....	220 millions.

Une note en annexe (Annexe n° 3) donne le coût et l'imputation des dépenses de l'opération « Jeux Olympiques de Grenoble ».

Pour 1967, l'Etablissement a inscrit dans son budget des autorisations de programme pour un montant de 275 millions. Elles se répartissent de la manière suivante :

Renouvellement et modernisation.....	37,1 millions
Ajustements d'opérations en cours antérieures au V <sup>e</sup> Plan.....	7,3 millions
Opérations du V <sup>e</sup> Plan, tranches nouvelles....	230,6 millions
dont : 2 <sup>e</sup> chaîne de Télévision.....	95,8
Télévision en couleurs.....	22,4
	<hr/>
Total.....	275,0 millions

Sur ces 275 millions d'autorisation de programme, 6 millions sont consacrés à la 1<sup>re</sup> chaîne de télévision, 95,8 millions à la 2<sup>e</sup> chaîne et 22,4 millions à la télévision en couleurs.

1<sup>re</sup> chaîne. — Le réseau principal de la 1<sup>re</sup> chaîne a atteint son développement complet. Il comprenait, dès la fin de 1965, 51 stations principales de grande, moyenne et petite puissance (au total 380 kW) et 557 réémetteurs.

La desserte de la population était estimée au 31 octobre 1965 à environ 93 %.

Ce réseau doit être néanmoins complété dans les régions montagneuses par des réémetteurs de faible puissance pour couvrir les dernières zones d'ombre qui subsistent encore.

Les principes qui président à la construction de ces réémetteurs ont été cités dans la réponse du Secrétaire d'Etat à l'Information à la question écrite posée par notre collègue Mme Cardot et publiée dans les débats parlementaires du 4 octobre 1966.

Le Secrétaire d'Etat précise que :

« L'initiative de la construction d'un réémetteur appartient dans tous les cas à l'O. R. T. F. qui effectue les études, fixe les caractéristiques techniques de l'équipement, sollicite l'avis favorable des organismes français ou étrangers qui doivent être consultés et autorise l'implantation des réémetteurs en vertu du monopole qui lui a été conféré par l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 et de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Toutefois, il va de soi que les collectivités locales désireuses d'installer un réémetteur peuvent à tout moment saisir le directeur général de l'O.R.T.F. d'une demande qui fait toujours l'objet d'un examen approfondi.

« Lorsque plusieurs communes sont intéressées, elles peuvent se grouper en un syndicat de communes habilité à traiter avec l'O. R. T. F. Les droits et obligations des parties et, en particulier, les conditions d'installation et d'exploitation du réémetteur sont précisées pour chaque station par une convention.

« En vue d'aider les collectivités à réaliser ces stations, l'O. R. T. F. et les organismes professionnels intéressés ont créé la Société auxiliaire de radiodiffusion. Cette société exécute les commandes conformément aux sujétions techniques et administratives et accorde aux collectivités qui en expriment le désir des prêts sur le matériel. Elle peut également faciliter le financement de l'infrastructure. »

Sur les 556 réémetteurs de la première chaîne, 512 ont été financés intégralement par les collectivités locales, 48 ont été rachetés par l'O. R. T. F. et 196 ont été réalisés avec une contribution des collectivités et une contribution de l'O. R. T. F.

*L'équipement de la deuxième chaîne.* — La deuxième chaîne dessert actuellement 65 % environ du territoire national. Cette desserte sera assurée à la fin de l'année par 35 émetteurs principaux installés sur infrastructure existante (première chaîne) et 4 stations intercalaires de moyenne puissance.

Le tableau ci-après donne la constitution du réseau à la fin de 1966 et les prévisions pour 1967.

1° Opérations réalisées en 1964 (8).

*Emetteurs principaux :*

Tour Eiffel. — Lyon-Fourvières. — Lyon-Mont Pilat. — Lille.  
Marseille. — Saint-Etienne. — Clermont-Ferrand. — Caen.

2° Opérations réalisées en 1965 (17).

*Emetteurs principaux :*

Pic de l'Ours. — Toulon. — Rouen. — Toulouse-Pic du Midi.  
— Hyères. — Nice. — Metz. — Strasbourg. — Toulouse-  
Pechbonnieu. — Perpignan. — Troyes. — Limoges. — Le Havre.  
— Nantes. — Grenoble. — Bordeaux. — Mulhouse.

3° Opérations réalisées en 1966 (14).

*Emetteurs principaux :*

Nancy. — Reims. — Mézières. — Rennes. — Bayonne. —  
Bastia. — Carcassonne. — Gèx. — Dijon. — Aurillac.

*Stations intercalaires :*

Longwy. — Boulogne-sur-Mer. — Chambéry. — Epinal.

4° Opérations dont la réalisation est prévue en 1967 (10).

*Emetteurs principaux :*

Vannes. — Niort. — Ajaccio. — Besançon. — Cherbourg. —  
Le Mans. — Bourges.

*Stations intercalaires :*

Chamonix. — Sens. — Menton.

*Télévision en couleurs.* — Le total des autorisations de programme ouvertes pour la télévision en couleurs depuis 1965 s'élève à 68,9 millions, à savoir :

6,5 millions en 1965 ;

40 millions en 1966 ;

22,4 millions en 1967.

Les autorisations de programme ouvertes aux budgets des années 1965 et 1966 permettaient :

- la mise en place de deux studios au Centre des Buttes-Chaumont, l'équipement du bloc programme de Cognacq-Jay ainsi que l'acquisition de moyens mobiles.

En 1967, les autorisations de programmes demandées (22,4 M) concernent l'équipement :

- d'un troisième studio au Centre des Buttes-Chaumont ;
- d'un studio au Centre Cognacq-Jay dont l'activité porte sur l'étude et la mise au point des matériels de production, d'enregistrement et plus généralement d'exploitation de la télévision en couleurs.

D'après les déclarations du Secrétaire d'Etat à l'Information, les émissions de télévision en couleurs commenceront en octobre 1967. Elles pourront être reçues en noir et blanc sur la deuxième chaîne par les détenteurs de récepteurs ordinaires.

Les normes définitives du système Secam III viennent d'être arrêtées entre les Gouvernements français et soviétique. Les deux pays ouvriront un service régulier de télévision en couleurs à l'automne 1967. Ils procéderont, en outre, à des échanges réguliers de programmes par la voie du satellite Molnya.

#### *Les travaux de la conférence d'Oslo.*

La Conférence d'Oslo était une assemblée plénière du Comité consultatif international de radiocommunications, organisme technique n'ayant aucun pouvoir de décision. L'ordre du jour de la réunion comprenait, entre autres questions, la définition des normes d'un système de télévision en couleurs pour l'Europe. Deux tentatives antérieures au cours de réunions intérimaires du C. C. I. R., la première à Londres en 1964, la seconde à Vienne en 1965, avaient déjà eu lieu. La réunion d'Oslo a confirmé la division de l'Europe entre partisans du système P. A. L. et partisans du système Secam III.

En Europe se sont prononcés :

- en faveur du système français Secam III les pays suivants : France, Monaco, U. R. S. S., Biélorussie, Ukraine, Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Yougoslavie, Roumanie, Grèce, Albanie, Bulgarie.

— en faveur du système allemand P. A. L. :

République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, Irlande, Islande, Pays-Bas, Danemark, Suède, Norvège, Finlande, Suisse, Italie.

— ont réservé leur choix en Europe :

Autriche, Belgique, Luxembourg, Espagne, Portugal, Turquie.

A titre indicatif, le système Secam a été retenu hors d'Europe par les pays suivants :

Algérie, Cameroun, République Centrafricaine, Cuba, Pérou, Colombie, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mongolie, Niger, Sénégal, Togo, Bolivie, Mauritanie, Tunisie, Liban.

La Conférence du Comité consultatif international des radio-communications (C. C. I. R.) qui s'est tenue à Oslo en juin dernier n'a pas conduit à un accord entre les partisans des deux procédés de télévision en couleurs et il demeure maintenant acquis que les pays européens intéressés par la télévision en couleurs se répartiront en deux blocs autour du procédé français Secam III et du procédé allemand P. A. L.

Ainsi que l'a dit Pierre de Latil dans un article du *Figaro* : « quelle que soit l'importance de la victoire technique de la France, le fait regrettable est aujourd'hui certain : l'Europe a raté son *espéranto* électronique ».

« Ce problème du choix d'un système commun de télévision en couleurs à l'échelle européenne, écrivait dans son numéro du 23 juillet la *Gazette de Lausanne*, s'est tout d'abord posé sur le plan technique et chaque télévision nationale a fait ses propres essais. Puis les arguments politiques sont entrés en jeu, notamment à l'occasion de l'accord franco-soviétique signé l'an dernier à la veille de la conférence de Vienne. Maintenant, enfin, il s'agit d'un problème essentiellement économique : les grands fabricants de récepteurs semblent ne plus avoir la patience d'attendre un accord et paraissent prêts à commencer, cette année encore, la fabrication de postes capables de recevoir les émissions en couleurs. Les télé-spectateurs, qui avaient déjà fait les frais de la mésentente relative au choix d'une « définition » (la première chaîne française émet sur 819 lignes et la T. V. suisse sur 625), risquent donc de payer très cher un récepteur capable de recevoir à la fois les programmes enregistrés selon le procédé Secam et selon le système P. A. L. »

Ce partage de l'Europe sur les procédés de télévision en couleurs n'aura pas seulement une incidence financière pour les téléspectateurs. Elle fait aussi obstacle aux échanges de programmes avec l'ensemble des pays ayant adopté le système P. A. L. Or, sur le plan économique, ces pays représenteraient un débouché important pour les futures productions de l'O. R. T. F. et, à l'inverse, celle-ci aurait pu trouver à acheter à meilleur compte dans ces pays des programmes en couleurs pour ses émissions.

Autre incidence financière : nombre de pays ayant, à Oslo, opté pour le procédé Secam sont insuffisamment développés pour envisager de financer par leurs propres moyens leur équipement en télévision en couleurs. La France sera-t-elle appelée à participer à ce financement ? Il semble bien que cette éventualité n'a pu échapper à la délégation française à la Conférence d'Oslo puisqu'elle a évoqué la possibilité de lancer un plan de coopération technique, industrielle et culturelle tendant à aider certains pays à mettre en service le procédé Secam III.

\* \*  
\*

Le problème de la Mondovision est exposé dans l'annexe n° 8 au présent rapport.

## EXAMEN EN COMMISSION

Votre Commission des finances a examiné le budget de l'O. R. T. F. dans sa séance du mardi 25 octobre 1966 et a entendu M. Yvon Bourges, Secrétaire d'Etat à l'Information.

Au cours de la discussion, diverses questions ont été posées à M. Bourges par votre Rapporteur et certaines suggestions et remarques ont été faites par plusieurs Commissaires parmi lesquels MM. Roubert, Pellenc, Lachèvre, Armengaud, Alric, Chochoy et Mlle Rapuzzi.

Ces questions ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

1° Les déficits antérieurs de l'O. R. T. F. et les mesures envisagées pour les résorber ;

2° Le régime fiscal de l'O. R. T. F. et la redevance due par l'Office au Trésor ;

3° Les effectifs de journalistes et l'objet de la réforme en cours ;

4° La création de nouveaux emplois de personnels du Statut général ;

5° Les émissions vers l'étranger ;

6° La propriété des titres d'émissions et la suppression de l'émission « Face à face » ;

7° La télévision en couleurs et le système commun européen ;

8° La position de la France au regard de la Mondovision.

M. Lachèvre a souhaité l'exonération des postes installés à bord des navires et en particulier des bateaux de pêche.

Mlle Rapuzzi a regretté que l'insuffisance des crédits du Ministère de l'Education nationale ne permette pas le développement de l'enseignement audio-visuel.

M. Raybaud a évoqué le problème de la Télévision dans les départements et en particulier celui des Alpes-Maritimes où plusieurs localités importantes ne sont pas encore desservies par la première chaîne ;

M. Roubert a estimé que les films tournés par l'O. R. T. F. coûtent trop cher comparativement à ceux produits par le Cinéma ;

M. Armengaud a posé la question de savoir si le versement au Trésor sera compensé à l'avenir, soit par des recettes supplémentaires, soit par des diminutions de dépenses.

Répondant au Rapporteur spécial et aux divers intervenants, le Secrétaire d'Etat a rappelé, en ce qui concerne le régime fiscal de l'O. R. T. F., que l'ordonnance de 1959 a dispensé la R. T. F. du versement de tous impôts d'Etat au Trésor et que le versement forfaitaire estimé à 9,284 % du montant de la redevance résulte de l'application de cette disposition de l'ordonnance. Ce taux étant celui de la taxe de prestation de service, le versement est maintenu par le Ministre des Finances.

Toutefois, le déficit de l'Office a empêché celui-ci de verser sa contribution au Trésor et ce dernier renonce à percevoir les versements auxquels il aurait pu légitimement prétendre au cours des années écoulées. Rien ne sera versé en 1966 ; par contre en 1967, le budget de l'Office étant en équilibre, le versement de 100,9 millions sera assuré.

Pour les effectifs, le projet de budget de 1967 propose de porter à 10.522 le chiffre des agents titulaires, soit la création de 293 emplois supplémentaires, dont 228 pour la Télévision en couleurs et 55 pour le Centre de redevances de Rennes.

En ce qui concerne les journalistes, il y avait au 1<sup>er</sup> mars 1966 837 journalistes, dont 305 pigistes permanents, sur lesquels 92 ont été licenciés, ce qui a ramené l'effectif à 745. En revanche, 213 ont été intégrés dans le Statut de l'Office.

A la question de M. Pellenc sur l'incidence financière de cette réforme, M. Bourges a répondu que cette opération ne s'est traduite par aucun bénéfice parce que les pigistes permanents avaient un salaire équivalent à celui des journalistes intégrés.

Pour 1967, les créations d'emplois de journalistes sont au nombre de 7 pour le Centre des actualités régionales d'Amiens qui va être mis en service à la fin de 1966.

Pour ce qui concerne les émissions vers l'étranger, l'expérience « Rose des Vents » a été reprise dans la deuxième quinzaine de septembre sous une forme différente, à savoir que les émetteurs ondes courtes ont diffusé les programmes de France-Inter. Comme

ce sont beaucoup plus nos compatriotes qui cherchent à nous écouter que les nationaux de telle ou telle nation, même amie, le Secrétaire d'Etat pense que cette orientation est préférable à la spécialisation qui est plus coûteuse et peu efficace.

Sur le problème de la propriété des titres d'émissions M. Bourges a déclaré que l'émission « Face à Face » n'avait fait l'objet d'aucune convention, ni d'aucun contrat avec les producteurs. Il est cependant tout à fait souhaitable que lorsqu'une émission a été faite dans le cadre de l'Office et avec des journalistes appartenant à l'Office, celui-ci ait la propriété du titre de l'émission. C'est le cas maintenant de « En direct avec ».

En ce qui concerne la télévision en couleurs, la compatibilité des systèmes Secam III et P. A. L. n'est pas exclue et un système de compatibilité avec P. A. L. offre à notre industrie des débouchés intéressants.

Pour répondre à M. Pellenc, le Secrétaire d'Etat a précisé que les avances faites par l'Etat à la société qui a mis au point le système Secam de télévision en couleurs ainsi que les dépenses engagées par l'O. R. T. F. pour les émissions expérimentales, ont été comptabilisées. Il est prévu qu'elles feront l'objet d'un remboursement qui pourrait être attribué à l'O. R. T. F. sous forme de crédits de recherches et d'études.

Sur la Mondovision, le Secrétaire d'Etat a exposé que, l'année dernière, la réception d'images télévisées émises par satellite en pris directe, sans relais terrestre, était à une échéance d'une dizaine d'années. On sait maintenant que cette échéance sera ramenée à 1970. Les Etats-Unis se préparent à placer sur orbite des satellites de deux tonnes, qui disposeront d'une énergie suffisante pour pouvoir émettre directement.

La station de Pleumeur-Bodou a été équipée, avec la contribution de l'O. R. T. F. et de la Recherche scientifique, pour recevoir les émissions de *Molnya*, le satellite de communication soviétique, ce qui fait qu'elle sera la station d'aiguillage, la plate-forme, le relais entre les deux systèmes de télécommunication dans l'espace. Ainsi, elle pourra recevoir les émissions de télévision américaines, les retransmettre sur nos réseaux nationaux et les faire repartir vers l'U. R. S. S. par l'intermédiaire de *Molnya* ou inversement.

Pour ce qui concerne notre pays, en matière de satellites, on s'oriente vers la réalisation, en 1970, d'un satellite de télécommunication de 200 kg, qui sera supérieur à *Telstar*, *Early Bird* et *Molnya* et permettra, grâce à des relais terrestres, la transmission des communications téléphoniques et la diffusion de programmes de télévision en noir et en couleurs.

Ce satellite français pourrait faire la jonction avec une autre zone d'influence de la culture française, l'Afrique noire, le Proche et le Moyen-Orient.

En ce qui concerne l'équilibre du budget et la création de ressources supplémentaires, M. Bourges a confirmé que l'introduction de la publicité à la télévision n'est pas liée au déficit du budget de l'O. R. T. F., mais à une décision politique qui ne peut être prise sans que cette question ait été d'abord soumise au Parlement.

D'autre part, une extension des exonérations mérite une étude particulière, en raison de leurs répercussions financières.

Cette étude est en cours.

Enfin, le Secrétaire d'Etat a indiqué que le rythme des investissements ne pouvait être réduit et qu'il est nécessaire d'installer, avec la participation des collectivités locales, des réémetteurs dans les zones à desservir.

# ANNEXES

---

## ANNEXE N° 1

### VENTILATION DES IMPOTS ET TAXES PAYEES

Les impôts et taxes payés sont les suivants :

	1965	Au 31 juillet 1966
	(En francs.)	
Versement forfaitaire sur les salaires.....	15.536.924,17	7.329.020,70
Patente, foncier et taxes annexes.....	5.484.428,79	296.194,89
Impôts et taxes indirects.....	150.737,21	182.383,05
Droits de timbre et enregistrement.....	35.130,30	15.583,89
Impôts et taxes divers.....	235.477,67	25.301,77
<b>Total .....</b>	<b>21.442.698,14</b>	<b>7.848.484,30</b>

## ANNEXE N° 2

### REPARTITION DU PERSONNEL DE L'O. R. T. F. ENTRE LES DIFFERENTS SECTEURS D'ACTIVITE A LA DATE DU 15 AOUT 1966

	FONCTIONNAIRES et statutaires.	JOURNALISTES		TOTAL
		Art. 1.	Art. 2.	
Radiodiffusion .....	1.534	110	5	1.649
Télévision .....	3.457	101	8	3.566
Relations extérieures.....	164	139	4	307
Equipement et exploitation.....	2.226			2.226
Redevance .....	1.509			1.509
Régions et services communs.....	1.427	119	19	1.565
Divers (mesures en cours).....	205	22	4	231
<b>Total .....</b>	<b>10.522</b>	<b>491</b>	<b>40</b>	<b>11.053</b>

N. B. — Du fait de la remise en ordre du statut des journalistes qui a eu lieu au mois d'août 1966, 212 emplois nouveaux de journalistes statutaires ont été créés en remplacement des 304 « pigistes permanents » qui existaient auparavant.

Il y a donc maintenant 745 journalistes statutaires ; 92 journalistes pigistes ont été licenciés au cours du mois d'août.

## ANNEXE N° 3

---

### JEUX OLYMPIQUES DE GRENOBLE

Le coût global de la participation de l'O. R. T. F. aux Jeux olympiques de Grenoble sera de l'ordre de 50 millions de francs (dépenses d'équipement et dépenses de fonctionnement).

Dans ce total le montant des dépenses d'équipement est estimé à 45 millions de francs. Les dépenses d'équipement doivent s'imputer à concurrence de 40 millions de francs sur l'opération de programme « Jeux olympiques de Grenoble » ouverte au budget 1966 et de 5 millions de francs sur d'autres opérations (il s'agit essentiellement dans ce dernier cas des dépenses correspondant à des achats de matériels mobiles qui seront acquis par anticipation sur les besoins normaux de l'Office, mais viendront ensuite s'intégrer à ses moyens d'exploitation courante).

Les 10 millions de francs de crédits de paiement prévus en 1967 correspondent aux paiements qui seront faits l'an prochain sur l'opération spécifique « Jeux olympiques de Grenoble », ils s'ajoutent aux 25 millions inscrits au budget 1966 pour le même objet et sous la même rubrique. Le reliquat des paiements à effectuer (5 millions de francs) sera prévu au budget 1968.

---

## ANNEXE N° 4

### LE PARC AUTOMOBILE DE L'O. R. T. F.

Extension en 1966 et 1967. — Situation au 31 décembre 1966.

L'O. R. T. F. se propose de n'augmenter que très faiblement son parc, l'extension étant destinée uniquement à l'équipement et la mise en service des nouvelles installations, notamment les centres T. V. intercalaires, centres d'actualités télévisées et les centres à rayonnement local dans le cadre de la régionalisation.

Il fera appel aux locations extérieures pour assurer les besoins accidentels et temporaires, liés à la production des services parisiens pour la radiodiffusion et télévision.

Les crédits inscrits au budget de 1966 et prévus au budget de 1967 pour les achats de véhicules sont les suivants :

	Autorisations. de programme.	Crédits de fonctionnement.
	(En francs.)	(En francs.)
1966 .....	1.780.000	1.840.000
1967 .....	2.200.000	1.840.000

Il est rappelé que les autorisations de programme étant pluriannuelles, les achats de véhicules ne sont pas forcément effectués au cours de l'année où les autorisations de programme sont ouvertes. Il n'y a donc pas lieu d'attacher une signification particulière à l'augmentation des autorisations de programme de 1966 à 1967.

\*  
\* \*

Les autorisations de programme prévues au budget 1967 sont destinées à l'achat des véhicules suivants :

- 2 cars à trois caméras et 2 véhicules annexes,
- 6 véhicules d'enregistrement,
- 20 véhicules destinés aux mesures de champs,
- 1 véhicule destiné au transport d'un groupe électrogène,
- 5 véhicules légers destinés aux faisceaux hertziens,
- 5 véhicules légers destinés aux réémetteurs,
- 17 véhicules mixtes destinés aux émetteurs intercalaires de la deuxième chaîne de télévision,
- 1 véhicule destiné au contrôle du réseau (centre de Limours).

\*  
\* \*

**Situation du parc au 31 décembre 1966.**

	TOURISME	UTILITAIRES	MIXTES (1)	VELOMOTEURS
Administration centrale ...	38	»	»	»
Métropole .....	9	744	560	40
Outre-mer .....	2	8	30	5
Etranger .....	8	4	8	»
<b>Totaux .....</b>	<b>57</b>	<b>756</b>	<b>598</b>	<b>45</b>

(1) Véhicules de type commercial ne disposant plus d'aménagements techniques fixes.

## ANNEXE N° 5

### LA REGIONALISATION

L'effort de régionalisation des émissions de radio et de télévision entrepris depuis 1963 est pratiquement achevé.

En matière de radiodiffusion, l'Office a mis en place vingt-trois centres locaux d'information. Vingt-trois villes ont été ainsi équipées. Ce sont :

Reims.	Poitiers.	Valenciennes.	Lorient.
Amiens.	Nantes.	Boulogne-sur-Mer.	Brest.
Colmar.	Angers.	Vannes.	Pau.
Mulhouse.	Tours.	Chambéry.	Bayonne.
Saint-Quentin.	Ajaccio.	Cherbourg.	Toulouse.
Metz.	Dijon.	Nîmes.	

Ces centres, constitués par un studio simplifié associé à un émetteur à faible puissance, sont en principe installés dans les locaux mis à la disposition de l'Office par les collectivités locales. Ils diffusent quotidiennement un bulletin d'information de dix minutes.

En matière de télévision, vingt-trois centres d'actualités télévisées, dont le dernier, celui d'Amiens, sera mis en service à la fin de cette année, ont été créés depuis 1964.

Outre Paris et les dix chefs-lieux de régions radiophoniques : Bordeaux, Dijon (créé par le décret du 24 août 1966 modifiant les circonscriptions des directions régionales de l'Office), Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Strasbourg, Toulouse, douze villes de province seront dotées d'un centre d'actualités télévisées à la fin de 1966.

Il s'agit de :

Besançon.	Le Mans.	Poitiers.
Bourges.	Montpellier.	Reims.
Caen.	Nantes.	Rouen.
Clermont-Ferrand.	Nice.	Amiens.

L'équipement des centres de production d'actualités télévisées se compose d'un studio avec caméra de prise de vue électronique, de moyens mobiles de prises de vue cinématographique et de laboratoires de traitement des films (développement, montage, postsynchronisation), de télécinémas.

Questionné sur les dépenses d'équipement et de fonctionnement du programme de régionalisation, l'O. R. T. F. a donné les renseignements suivants :

*Dépenses d'équipement* : au total, les dépenses d'équipement engagées pour l'installation des centres radio et télévision atteignent 23 millions de francs. Ces dépenses sont plus importantes que prévu primitivement en raison de la nécessité devant laquelle l'Office s'est trouvé d'aménager des liaisons complémentaires destinées précisément à adapter en télévision la réception au contour des régions de programme.

*Dépenses de fonctionnement* : en 1965, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à environ 9.000.000 de francs pour la radio et 14.700.000 pour la télévision (frais de programme, frais techniques et divers, à l'exclusion des dépenses de personnels permanents).

**Durée des journaux télévisés.**

*A Paris.*

Moyenne hebdomadaire.

1<sup>re</sup> chaîne :

Journal télévisé national (1 h. 20 par jour, plus émissions spéciales imposées par l'actualité) .....	9 heures 23 minutes.
Actualités régionales (Ile-de-France) (14 minutes par jour pendant 6 jours) .....	1 heure 24 minutes.

2<sup>e</sup> chaîne :

Journal télévisé national (20 minutes par jour) .....	2 heures 20 minutes.
---	----------------------

*En province.*

Les stations régionales diffusent chaque jour un programme d'actualités d'une durée de 15 minutes. Cette diffusion a lieu 6 jours sur 7, selon les stations, 11 mois sur 12, étant précisé que fonctionnent durant toute l'année les stations desservant des zones touristiques.

---

## ANNEXE N° 6

### SONDAGE D'ECOUTE DANS LES REGIONS FRONTALIERES DES EMISSIONS DE LA TELEVISION FRANÇAISE ET DES TELEVISIONS ETRANGERES

Le plus récent sondage de l'I. F. O. P. (juin 1966) donne les chiffres suivants pour l'audience globale d'un jour moyen :

*Dans la région Est :* parmi les téléspectateurs interrogés, 43,1 % déclaraient avoir regardé la télévision la veille à un moment quelconque :

- 33,7 % d'entre eux s'étaient portés sur l'O. R. T. F. (les deux chaînes) ;
- 9,4 % s'étaient portés sur Télé-Luxembourg.

*Dans la région Sud-Est :* pour une audience recensée dans les mêmes conditions, les pourcentages étaient les suivants :

- O. R. T. F. (les deux chaînes) ..... 49,9 %
- Télé-Monte-Carlo ..... 7,7 %

D'autres sondages permettent de préciser la situation aux différentes frontières.

#### *Nord :*

Quelques téléspectateurs suivent les émissions de la Radiodiffusion-Télévision belge. En Belgique, d'après les renseignements les plus récents communiqués par la R. T. B. (semaine du 12 au 18 septembre 1966), pour les soirées les plus favorables, 20 à 25 % de l'audience des provinces wallonnes se portent sur l'O. R. T. F. première chaîne.

#### *Moselle et Bas-Rhin :*

Pendant les informations de 20 heures, les deux tiers des téléspectateurs suivent l'O. R. T. F.

Après 21 heures, le pourcentage tombe à 50 %.

Les autres téléspectateurs suivent Télé-Luxembourg ou les émetteurs allemands.

Au moment de la dernière enquête (novembre-décembre 1965), la deuxième chaîne de l'O. R. T. F. commençait à être appréciée et, grâce aux films, progressait aux dépens de Télé-Luxembourg et des émetteurs allemands.

#### *Suisse et Italie :*

Les télévisions suisse et italienne ont une audience négligeable en France, même à Nice où la population italienne ou d'origine italienne récente suit les émissions de l'O. R. T. F. ou de Télé-Monte-Carlo.

#### *Sud, Sud-Est :*

L'audience de Télé-Monte-Carlo est difficile à évaluer, car la portée de l'émetteur n'est efficace que pour certains segments de la côte méditerranéenne (enquête O. R. T. F. mai 1965).

A Nice la situation est la suivante :

Entre 19 h 30 et 21 heures, l'O. R. T. F. garde près des trois quarts de l'audience ;

Après 21 heures, l'audience globale s'amenuise peu à peu et Télé-Monte-Carlo en conserve alors un peu plus de la moitié.

#### *Sud-Ouest :*

Deux enquêtes O. R. T. F. en Pays basque et dans la région paloise ont observé une audience négligeable des émissions espagnoles reçues dans quelques foyers.

## ANNEXE N° 7

---

### LES EMISSIONS VERS L'ETRANGER

#### Opération « Rose des Vents ».

L'opération « Rose des Vents », qui s'est déroulée du 20 au 30 novembre 1964, était destinée à mesurer la valeur de l'équipement O. R. T. F. dans le domaine des ondes courtes et à fixer les conditions dans lesquelles l'exploitation de cet équipement serait rentable. Le dépouillement des quelque 70.000 données techniques recueillies de la part de plus de 40.000 auditeurs répartis dans le monde entier a permis de constater l'efficacité des moyens techniques dont dispose l'Office. En outre, un réseau de correspondants choisis en fonction de la valeur des renseignements fournis a été constitué.

#### Mesures prises.

##### a) Programmes :

Le morcellement des émissions s'étant avéré peu efficace, un regroupement a été opéré ; c'est ainsi que les programmes à destination de l'Europe de l'Est sont maintenant diffusés sur quatre fréquences pendant 4 heures 15 par jour.

##### b) Fréquences :

A la suite de l'opération « Rose des Vents » et ultérieurement, grâce aux renseignements reçus des correspondants, les fréquences ont été changées de nombreuses fois, au fur et à mesure des nécessités.

##### c) Horaires :

Une étude systématique du courrier reçu a permis de réajuster les horaires, donnant ainsi à l'action radiophonique internationale de la France une plus grande efficacité.

En conclusion, l'O. R. T. F. diffuse près de 89 heures-fréquences par jour (ondes moyennes incluses) à destination de l'étranger.

L'expérience « Rose des Vents » a été reprise dans la deuxième quinzaine de septembre en diffusant sur les émetteurs ondes courtes les programmes de France-Inter. L'O. R. T. F. est en effet convaincu de l'intérêt de la création d'une chaîne extérieure diffusant en langue française, la spécialisation des émissions vers l'étranger s'étant révélée plus coûteuse et peu efficace.

---

## ANNEXE N° 8

### LA MONDOVISION

Les études et les réalisations en cours portent sur les trois aspects suivants : satellites de télécommunications, satellites de radiodiffusion et satellites de diffusion. En ce qui concerne le premier de ces aspects, la création d'un organisme international, le Comité intérimaire des télécommunications par satellites, chargé de la conception d'un système mondial, et la mise en orbite du satellite stationnaire HS 303, en 1965, suivie du lancement de deux nouveaux satellites du type HS 303 A, en 1966, montrent qu'effectivement le problème des transmissions par satellites sera, dès 1968, résolu de façon satisfaisante. Ces transmissions de toute nature (téléphone, télégraphie, télévision, transmission de données...) seront intercontinentales ou transcontinentales et desserviront la plupart des pays du monde occidental et du tiers monde, les pays de l'Est n'ayant pas adhéré au Comité.

Le deuxième type de satellites intéressant la radio et la télévision, les satellites de radiodiffusion, dont les émissions seraient directement reçues par l'utilisateur, n'est encore qu'au stade des recherches. Cette réception directe n'est acceptable qu'avec une installation de réception peu encombrante et bon marché, et exige de ce fait l'installation d'émetteurs puissants à l'intérieur des satellites. Si le problème du poids de ces émetteurs n'est plus un obstacle à leur satellisation, celui de leur alimentation est loin d'être résolu, les essais de mise en orbite de moteurs nucléaires étant même actuellement abandonnés.

A l'heure actuelle, les Etats-Unis se préparent à lancer un deuxième « Early Bird », d'un poids de deux tonnes, en direction de l'Europe et qui disposera d'une énergie suffisante pour pouvoir émettre directement.

Comme l'organisation internationale, l'INTELSAT, a affirmé l'exploitation des télécommunications spatiales à une compagnie américaine, la COMSAT, il est à prévoir qu'un jour ou l'autre les pays d'Europe seront entièrement couverts par la télévision américaine. Pour le moment, le monde est partagé entre deux systèmes de télécommunication spatiale, l'américain et le soviétique.

Incontestablement, nous allons vers une formidable rivalité dans l'emploi de satellites spatiaux.

Les Russes ont lancé trois *Molnya* qui sont déjà équipés pour retransmettre les émissions de télévision en couleurs, spécialement celles du système franco-soviétique Secam III.

Ainsi, la France, qui veut éviter que s'institue en Europe un monopole américain des télécommunications par satellites, semble tributaire, dans le présent, pour ce qui concerne les émissions de télévision en couleurs, du système soviétique.

La France a en projet la réalisation, pour 1970, d'un satellite de télécommunication de 200 kg qui, selon les déclarations du Secrétaire d'Etat à l'Information devant votre commission des Finances, « sera supérieur à *Telstar*, *Early Bird* et *Molnya* et permettra la transmission des communications téléphoniques et la diffusion de programmes de télévision en noir et blanc et en couleurs ».

Mais il existe aussi un projet de satellite européen (E. L. D. O.-PAS) qui serait réalisable plus rapidement, sans doute, et certainement à un moindre coût. Si l'on

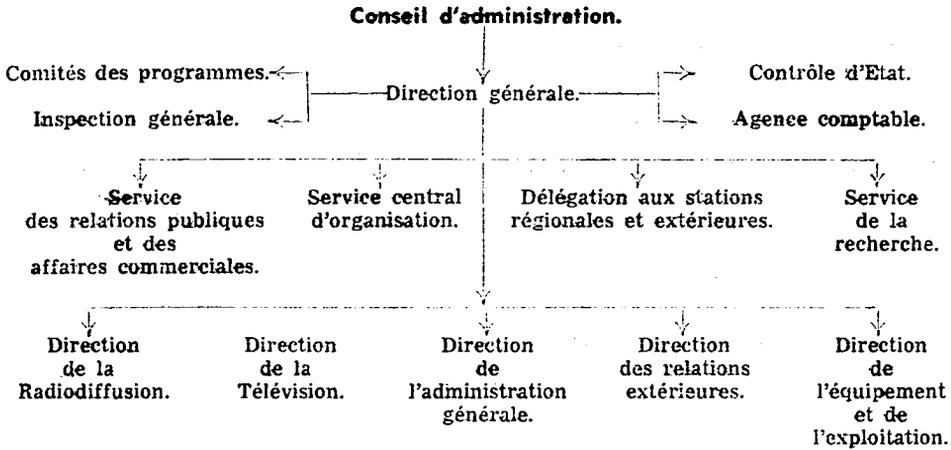
se réfère aux études publiées à ce sujet, il ne fait aucun doute que la réalisation du projet de satellite purement français réclamerait des ressources supérieures à celles que le Plan affecte à l'activité spatiale. Même si la France décidait de retirer sa participation au projet E. L. D. O. pour concentrer tous ses efforts sur son propre satellite, les crédits prévus au V<sup>e</sup> Plan se révéleraient sans doute encore insuffisants. Comme l'a fait observer le président d'Eurospace, M. Jean Delorme, l'espace est un domaine : « où la concurrence mondiale sera âpre. Faire un premier effort, réaliser un système de qualité probablement inférieure à celui qu'offriront les Américains et les Russes, puis s'arrêter à bout de souffle n'aurait servi qu'à dépenser son argent, à démontrer sa faiblesse. Il faut vouloir, et pouvoir, suivre les développements techniques dont l'allure est déjà prévisible. Je crois que cette compétition particulière requiert des ressources importantes. Pour faire face aux Américains et aux Russes, les solutions d'association entre pays européens demeurent essentiellement souhaitables et elles devraient être recherchées avec obstination, à travers les difficultés. »

Poursuivant l'analyse des arguments qui militent en faveur de la réalisation d'un satellite européen, le président d'Eurospace ajoutait :

« Un certain nombre d'études ont été faites récemment pour définir les missions que pourrait accomplir un satellite de 150 kg, et beaucoup d'empressement, fort légitime, a été apporté à démontrer que cette étape est utile. S'il renvoie ses émissions vers l'Europe, un tel satellite peut compléter et homogénéiser les réseaux de surface existants de télécommunications et transmissions de toute nature ; il peut permettre un développement économique de l'Eurovision et de certains réseaux nationaux de télévision. Surtout, si ses émissions sont dirigées vers le reste du monde, il peut y faire parvenir la télévision d'expression européenne. Les pays qui seraient disposés à le recevoir devraient se faire doter de postes régionaux de réémission, mais ceux-ci, bien qu'arrivant plus tardivement, seraient probablement plus simples que ceux qu'offrent actuellement les Américains, en liaison avec le système global de télécommunications d'Intelsat, qui sera en service en 1968. L'intérêt du satellite de 150 kg est indiscutable puisqu'il permettrait d'affirmer une présence des pays européens dans le domaine de la télévision mondiale, et dans les délais les plus réduits qui soient à notre portée. L'étape Eldo-Pas ou son équivalent dans les autres hypothèses de réalisation des lanceurs constitue donc un objectif valable. On ne saurait, d'autre part, envisager d'emblée des réalisations plus ambitieuses sans passer par un stade indispensable d'expérimentation de la technique des satellites géostationnaires et des dispositifs embarqués spécifiques à ce genre de mission. »

## ANNEXE N° 9

### ORGANISATION GENERALE DE L'O. R. T. F.



#### Services régionaux et d'Outre-Mer.

##### *Délégations régionales métropolitaines.*

Bordeaux.  
Dijon.  
Lille.  
Limoges.

Lyon.  
Marseille.  
Nancy.

Rennes.  
Strasbourg.  
Toulouse.

##### *Services situés hors de la Métropole.*

Antilles-Guyane : Fort-de-France.  
Réunion : Saint-Denis-de-la-Réunion.  
Comores : Dzaoudzi.  
Côte française des Somalis : Djibouti.

Nouvelle-Calédonie : Nouméa.  
Polynésie : Papeete.  
Saint-Pierre et Miquelon : Saint-Pierre.

**Les circonscriptions des directions régionales.**

*Article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-662 du 24 août 1966 approuvant la délimitation des circonscriptions des directions régionales de l'O. R. T. F.*

Article 1<sup>er</sup>. — Les circonscriptions des directions régionales de l'Office de radio-diffusion-télévision française en métropole, définies antérieurement par l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 16 mars 1962, sont modifiées comme suit :

DESIGNATION des circonscriptions des directions régionales.	SIEGE des directions régionales.	DEPARTEMENTS
Nord - Picardie .....	Lille .....	Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Somme.
Lorraine - Champagne .....	Nancy .....	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.
Alsace .....	Strasbourg ....	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Bourgogne - Franche-Comté ..	Dijon .....	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort.
Rhône - Alpes - Auvergne .....	Lyon .....	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
Provence - Côte d'Azur - Corse.	Marseille .....	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.
Midi - Pyrénées - Languedoc ..	Toulouse .....	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales.
Aquitaine .....	Bordeaux ....	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées.
Limousin - Poitou - Charentes .	Limoges .....	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.
Bretagne - Pays de la Loire ...	Rennes .....	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

La circonscription de Paris, qui ne constitue pas une direction régionale, prend l'appellation : Région parisienne - Normandie - Centre et comprend la ville de Paris et les départements suivants : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Eure, Seine-Maritime, Calvados, Manche, Orne, Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret.

## ANNEXE N° 10

### LA PROPAGANDE ELECTORALE SUR LES ANTENNES DE L'O. R. T. F.

Décret n° 62-1253 du 27 octobre 1962 relatif à l'utilisation de la radiodiffusion et télévision françaises pour la propagande électorale en vue des élections législatives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 62-1212 du 18 octobre 1962 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pourront utiliser la radiodiffusion et télévision françaises pour leur propagande électorale, à l'occasion des élections législatives, les partis et groupements dont se réclameront soixante-quinze candidats au moins, et qui figureront sur une liste établie par la commission visée à l'article 2.

Les partis et groupements devront à cet effet adresser, le 2 novembre 1962 au plus tard, au président de la commission qui siègera au ministère de l'intérieur une demande accompagnée d'attestations justificatives de candidats. Ces attestations seront rédigées selon le modèle ci-après :

« Je soussigné ....., candidat à l'Assemblée nationale dans la ..... circonscription du département de ....., autorise le parti (ou le groupement) ..... à me compter en tant que de besoin au nombre de soixante-quinze candidats justifiant la demande qu'il a présentée en application du décret n° 62-1253 du 27 octobre 1962 ».

Art. 2. — La commission chargée d'établir la liste des partis ou groupements autorisés à utiliser la radiodiffusion et télévision françaises est ainsi composée :  
Un conseiller d'Etat, président :

Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information ;

Un représentant du ministre de l'intérieur,  
désignés par arrêté conjoint du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information et du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Chaque parti ou groupement autorisé à utiliser la radiodiffusion et télévision françaises pour sa propagande peut procéder pendant la campagne électorale à une émission de sept minutes télévisée et radiodiffusée sur les chaînes « France I » et « France II ».

Art. 4. — Les émissions auront lieu jusqu'au 15 novembre 1962 inclus, à raison de deux par jour au maximum, à partir de 20 h. 15.

Art. 5. — Les dates et heures d'émissions réservées à chaque parti ou groupement dans les limites indiquées aux articles précédents sont fixées, sous le contrôle de la commission visée à l'article 2, par voie de tirage au sort qui sera effectué au ministère de l'intérieur le 5 novembre 1962.

Chaque parti ou groupement autorisé à utiliser la radiodiffusion et télévision françaises pour la propagande électorale peut désigner un représentant pour assister à ce tirage au sort.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 2 statue sur tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'application du présent décret.

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre  
chargé de l'information,*

CHRISTIAN FOUCHET.

*Le ministre de l'intérieur,*

ROGER FREY.

---

**Décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique  
pour l'application de la loi n° 62-1292 relative à l'élection  
du Président de la République au suffrage universel.**

Art. 12. — Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information de la Radiodiffusion-Télévision française en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose sur les antennes de la Radiodiffusion-Télévision française, au premier tour de scrutin, de deux heures d'émission télévisée et de deux heures d'émission radiodiffusée. Compte tenu du nombre de candidats, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue à l'article 10 du présent décret. Cette décision devra être prise dans les vingt-quatre heures de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

Les heures d'émission sont utilisées personnellement par les candidats. Toutefois, chaque candidat peut demander que les partis ou groupements politiques dont l'action s'étend à la généralité du territoire national et désignés par lui participent à ses émissions, après y avoir été habilités par la commission nationale de contrôle qui vérifiera que ces partis ou groupements répondent aux exigences prévues au présent alinéa.

Le Ministre chargé de l'information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions. L'aménagement de chaque tranche d'émission est fixé par la commission prévue à l'article 10 de telle sorte que soit assurée l'égalité d'audience de chaque candidat. L'ordre d'attribution des temps de parole est déterminé par voie de tirage au sort effectué par ladite commission.

Chacun des deux candidats, au second tour de scrutin, dispose, dans les mêmes conditions, de deux heures d'émission radiodiffusée et de deux heures d'émission télévisée sur les antennes de la Radiodiffusion-Télévision française.

**Question orale avec débat déposée par M. Diligent, Sénateur.**

M. André Diligent expose à M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information, que, par décret n° 64-231 du 14 mars 1964, fut instituée une commission nationale de contrôle de la campagne électorale à l'occasion des élections présidentielles.

Cette commission, composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes, avait pour mission de veiller au respect du « principe d'égalité entre les candidats ».

Sa compétence s'exerçait sur deux plans :

- 1° Celui de l'utilisation des antennes de l'O. R. T. F. par les candidats eux-mêmes ;
- 2° Celui des autres émissions, notamment des programmes d'information « en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations ou écrits des candidats et la présentation de leur personne ».

On se plaît à reconnaître que cette commission a parfaitement rempli sa mission.

Il serait évidemment souhaitable de tenir compte des enseignements de cette expérience fructueuse à l'occasion des prochaines élections législatives.

Mais, d'une part, il faut observer qu'il ne pourra être possible de permettre aux milliers de candidats d'utiliser les antennes de l'O. R. T. F. ; cette possibilité ne pourra être réservée qu'aux porte-parole des formations politiques importantes ; d'autre part, il faudra prendre en considération le problème posé par le développement des émissions d'information régionale, tant en radiodiffusion qu'en télévision.

Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas :

1° D'instituer une nouvelle commission nationale de contrôle à l'occasion des prochaines élections législatives ;

2° Compte tenu du développement des émissions régionales, de permettre à cette commission nationale d'avoir ses propres délégués auprès des directions régionales de l'O. R. T. F. (n° 57).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

\*  
\* \*

**Proposition de loi relative à l'utilisation de la radiodiffusion et de la télévision pour la propagande aux élections à l'Assemblée Nationale, déposée par MM. Pierre Abelin et Jean Moulin.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Jusqu'à présent, seuls des textes de circonstances, très insuffisants, ont fixé les conditions d'utilisation de la radiodiffusion et de la télévision pour la propagande en vue des élections législatives. Le dernier exemple en est le décret n° 62-1253 du 27 octobre 1962 concernant le scrutin de novembre 1962 et qui n'accordait que sept minutes d'émission aux partis ou groupements admis.

Le retentissement des émissions organisées pour la récente campagne présidentielle, l'extrême attention qu'y a portée l'opinion montrent que, pour les électeurs, cet aspect nouveau de la propagande électorale est un élément indispensable de leur information et de leur décision, donc de toute campagne intéressant le suffrage universel à l'échelon national.

Il apparaît ainsi nécessaire et conforme aux principes fondamentaux de notre démocratie, d'établir en vue des prochaines élections à l'Assemblée Nationale et des consultations ultérieures, une législation répondant à l'attente de la nation.

Le système proposé pour l'élection des députés est tiré — avec les seules adaptations indispensables — de celui élaboré par l'actuel Gouvernement lui-même en vue des élections présidentielles (décret n° 64-231 du 14 mars 1964). Toutefois à la lumière de l'expérience effectuée en novembre et décembre derniers et compte tenu de l'incertitude des textes sur ce point, les pouvoirs de la Commission nationale de Contrôle ont été renforcés pour lui permettre d'exercer un contrôle général et efficace sur l'ensemble de l'information radiodiffusée et télévisée pendant la campagne.

D'après l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

« Les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... » ... « Le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales. »

En outre il convient de rappeler les dispositions de l'article 4 de la Constitution :

« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté et de la démocratie. »

La volonté même des constituants nous a donc conduits à insérer dans notre proposition de loi les dispositions figurant — pour les élections présidentielles — dans des textes réglementaires, mais dont la détermination par le législateur lui-même paraît s'imposer pour assurer le bon équilibre du système.

D'ailleurs, les dispositions de base relatives à la propagande électorale figurent déjà dans la partie législative du Code électoral.

D'autre part, il paraît opportun de le souligner, les objectifs poursuivis dans notre proposition rejoignent les préoccupations du législateur lorsque dans l'article 4 (dernier alinéa) de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F., il donnait mission au conseil d'administration « de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office » et de « veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées ».

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>.

L'accès à la radiodiffusion et télévision française pour la propagande électorale aux élections à l'Assemblée Nationale est garanti, dans des conditions de stricte égalité, aux partis et groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire.

### Article 2.

Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme partis ou groupements dont l'action s'étend à la généralité du territoire, ceux qui présentent au premier tour de scrutin au moins (100) candidats dans des circonscriptions réparties sur au moins (40) départements ou territoires d'Outre-Mer différents.

Pour justifier qu'ils remplissent les conditions fixées au précédent alinéa, les partis ou groupements devront adresser au Président de la Commission instituée à l'article 5 ci-dessous une attestation signée à cet effet par chaque candidat et représentant notamment leur nom et leur circonscription. Les candidats ne pourront fournir cette attestation qu'à un seul parti ou groupement.

### Article 3.

Chaque parti ou groupement dispose, sur les antennes de l'O. R. T. F., au premier tour de scrutin, de deux heures d'émission télévisée et de deux heures d'émission radiodiffusée, au deuxième tour de scrutin d'une demi-heure d'émission télévisée et d'une demi-heure d'émission radiodiffusée. Un quart du temps ainsi imparti sera utilisé dans le cadre des émissions réalisées par les directions régionales de l'O. R. T. F.

Compte tenu du nombre de partis ou groupements intervenant dans la campagne, la durée des émissions prévue au précédent alinéa pourra être réduite par décision de la Commission instituée à l'article 5 ci-dessous.

Le Ministre chargé de l'Information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions. L'aménagement de chaque tranche est effectué par la Commission instituée à l'article 5 ci-dessous de telle sorte que soit assurée l'égalité d'audience de chaque parti ou groupement.

### Article 4.

Les heures d'émission sont utilisées par les représentants qualifiés des partis ou groupements définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, ou par des délégués régulièrement désignés par eux. La justification des pouvoirs des représentants et délégués est effectuée auprès de la Commission instituée à l'article 5 ci-dessous.

### Article 5.

Une Commission nationale de contrôle de la campagne électorale veille au respect des dispositions de la présente loi et notamment de l'égalité entre les partis et groupements qu'elle admet à participer aux émissions après vérification des attestations des candidats prévues à l'article 2 ci-dessus.

Elle prend également toutes mesures de nature à assurer, pendant la campagne électorale, le respect et l'égalité entre les partis ou groupements concurrents ainsi qu'entre les candidats dans les autres émissions de l'O. R. T. F. et en particulier dans les émissions d'information.

Cette Commission comprend cinq membres :

- le vice-président du conseil d'Etat, président ;
- le premier président de la Cour de Cassation ;
- le premier président de la Cour des Comptes ;
- deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes désignés par les trois membres de droit.

Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la Commission, sont, le cas échéant, remplacés par les suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

La Commission peut s'adjoindre des Rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

- un représentant du Ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre des Postes et Télécommunications ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information.

La Commission nationale de contrôle est installée au plus tard 48 heures avant le jour de l'ouverture de la campagne électorale.

#### Article 6.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi.